TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 161-C DU 10JUIN 2016

RC : 889/15 DOSSIERS N° 22/15+31/15+6/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Entreprise SANDANDRANO

LES DEFENDEURS : Société PLASCOM SA

Composition :

Président : Madame RAKOTNDRAJERY Salohy

Assesseurs :-Monsieur RAMANANA RAHARY Charles

-Madame Miha ANDRIANASOLO

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date duDIX JUIN DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-***Entreprise SANDANDRANO***, représentée par son gérant, Gérald RAZAFINJATO, siégeant au lot G3 Bis, Namehana, 103 Antananarivo, ayant pour conseil Me RAZAFINATOANDRO Irène, Avocat à la Cour, lot G3 Bis, Namehana, 103 Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

-***Société PLASCOM SA***, sise à Ankorondrano, Antananarivo, ayant pour conseil Me ANDRIAMANANA Ralay, Avocat à la Cour, lot IBM 40 Bis, Tsaralalàna, Antananarivo 101 ;

Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me RAZAFINATOANDRO Irène, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï Me ANDRIAMANANA Ralay, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant jugement avant dire droit n° 221-C du 04 septembre 2015, aux motifs duquel il convient de se référer pour une meilleure compréhension du litige, le Tribunal de céans a ordonné la jonction des procédures n°22/15, 31/15 et 06/15, ainsi que la comparution personnelle des parties au cours d'une enquête en chambre du conseil ;

Les mesures préconisées par ce jugement ont été entièrement exécutées tel qu'il ressort notamment du PV d'enquête en date du 20 Novembre 2015 ;

Moyens et prétentions des parties :

Concluant après enquête, l'Entreprise SANDANDRANO, par le biais de son conseil Me RAZAFINATOANDRO Marie Irène, fait conclure que la société PLASCOM lui doit la somme de Ar19.837.556,35 aux motifs que:

La société PLASCOM a présenté un tableau intitulé « FACTURES SANDANDRANO NON LETTRES » dans lequel figure la liste des factures qui correspondraient à tous les achats effectués s'élevant à AR 1.092.260.670,74 or dans cette liste, il y a des factures à enlever faute de livraison notamment celles portant les références suivantes:

- n° F110294 du 21/02/11 d'un montant de AR 15.000.000,00,
- n° F120862 du 13/06/12 d'un montant de AR1.548.798,00
- n°F120931 du 22/06/12 d'un montant de AR 608.616,00
- n° F121013 du 09/07/12 d'un montant de AR 2.823.708,00

Au cours de l'enquête, la PLASCOM a admis que les montants qui figurent dans ce tableau sont des montants TTC et il fallait ainsi déduire les TVA afférentes à RANO HP et RANON'ALA ;

La société SANDANDRANO a établi un tableau récapitulatif basé sur celui édité par PLASCOM mais en bien séparant chaque projet ;

Les 15 factures d'un montant total de AR 4.601.592,80 omises par PLASCOM sont déjà incluses dans ce tableau récapitulatif ;
Ainsi, le montant total des projets RANO HP, RANON'ALA et AMBOHIBARY s'élève à AR 937.841.951,04 ;
Il est pourtant constant et non contesté que la PLASCOM lui doit encore la somme de AR 73.289.249,38 représentant le prix des matériels non livrés pour les projets Ambohijanaka, Ambohimahasoa et Foulpointe et le montant total payé pour RANO HP et RANON'ALA s'élève à AR 884.390.258,00 ;
A l'appui, elle verse les pièces ci-après :
- FACTURES SANDANDRANO NON LETTRES
- ETAT des factures de vente/ BL remis par PLASCOM
- Liste des factures ne figurant pas dans la liste PLASCOM
- ETAT PLASCOM/ SANDANDRANO

A son tour, la PLASCOM fait conclure au débouté de la demande de SANDANDRANO en apportant les explications suivantes :
L'omission volontaire de quelques factures dans le tableau établi par SANDANDRANO ne lui permet pas de se soustraire à l'exécution de ses obligations ;
SANDANDRANO ne connaît en majorité que les projets RANO HP et RANON'ALA ;
Le montant de toutes les factures HTVA s'élève à AR 1.092.260.670,74 ;
D'une manière générale, la TVA est toujours versée auprès du fournisseur, qui devrait par la suite la payer auprès du Ministère des Finances et ce n'est qu'après que le bénéficiaire la récupère auprès de ce Ministère ;
Seulement, d'un commun accord, la TVA du projet RANON'ALA a été déduite du montant des factures de ce projet ;
Pour les autres factures, l'Etablissement devrait payer la TVA ;
L'Entreprise SANDANDRANO devrait payer la TVA relative au projet RANO HP auprès de son fournisseur et elle ne sera dispensée de la payer tant que l'attestation de destination des matériaux, en original, délivrée par l'ONG CARE ne sera pas parvenue à la société PLASCOM, comme convenu ;
Le montant total des factures à réclamer à SANDANDRANO se chiffre ainsi à 1.092.260.670,74- 63.307.509,92= 1.028.953.160,82 ;
SANDANDRANO a déjà payé AR 884.390.258,00, ce qui ramène le montant impayé à AR 144.562.902,82 ;
DISCUSSION :

- ***Sur les demandes de la société PLASCOM :***

Au départ, la société PLASCOM a demandé la condamnation de SANDANDRANO au paiement de la somme de AR144.562.902,82 en principal ;
Par la suite, elle a ramené sa demande à AR 15.436.140,42 pour revenir au final à la somme demandée initialement ;
Aux termes de l'art 51 de la LTGO, « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. » ;
En l'espèce, il est constant et non contesté par les deux parties que le montant TTC de toutes les factures afférentes à tous les projets s'élève à **AR 1.092.260.670,74** ;
Les deux parties reconnaissent que la société SANDANDRANO a déjà payé la somme totale de **AR 884.390.258,00** ;
Il n'est pas non plus contesté que la TVA relative aux factures du projet RANON'ALA , d'un montant de **AR 63.307.502,92** est prise en charge par l'Etat ;
La dissension se trouve au niveau de la TVA relative aux factures du projet RANO HP et des fournitures payées mais non livrées ;
Il appert des différentes attestations émanant des autorités étatiques que le projet RANO HP rentre dans le programme RANO financé par l'USAID et c'est l'Etat qui prend en charge les TVA ;
Il ressort également de la lettre du 09 Mai 2011 adressée par SANDANDRANO à PLASCOM que cette dernière a été mise au courant du fait que SANDANDRANO avait pour mission de réaliser pour le compte de RANO HP les travaux de constitution des systèmes AEGP dans le chef-lieu de la commune rurale d'Anivorano Est ;
Dans sa lettre en date du 09 Avril 2014, le Directeur Général de PLASCOM lui-même a déjà prélevé la somme de **AR 82.508.204,79** représentant le montant de la TVA relative aux factures du projet RANO HP et a ramené le soi-disant montant impayé à AR 62.056.698,03 ;
Par ailleurs, lors de l'enquête, le conseil de PLASCOM a déclaré que ce sont les projets RANON'ALA et RANO HP

qui sont exonérés de la TVA et le conseil de SANDANDRANO a rectifié qu'il ne s'agit pas d'une exonération mais une prise en charge par l'Etat, la Vice primature ;

Lors de l'enquête, s'agissant des fournitures d'un montant de AR 73.289.249,38 déjà payées par SANDANDRANO mais non livrées, la société PLASCOM a déclaré ne pas avoir aucune remarque à ce sujet ;

De tout ce qui précède, il y a lieu de déduire également du montant TTC le montant de la TVA du projet RANO HP et tout compte fait, la SANDANDRANO ne doit plus rien à la société PLASCOM et par conséquent, il convient de débouter la société PLASCOM de toutes ses demandes, fins et conclusions.

- ***Sur la créance de SANDANDRANO envers PLASCOM :***

  Eu égard aux motifs ci-dessus, il ressort que c'est la PLASCOM qui doit de l'argent à SANDANDRANO ;

  En effet, après déduction des TVA afférentes aux projets RANO HP et RANON'ALA se totalisant à AR145.815707,71 (AR63.307.502,92 + AR 82.508.204,79), du montant de la facture n° F110294 du 21/02/2011 s'élevant à AR 15.000.000,00 comptabilisée deux fois avec la même facture d'un autre montant, du montant des fournitures payées mais non livrées à hauteur de AR 73.289.249,38 et enfin du paiement effectif opéré par SANDANDRANO d'un montant total de AR 884.390.258,00, le compte entre les parties fait apparaître un solde au profit de SANDANDRANO ;

  Par conséquent, il convient de faire droit à la demande de SANDANDRANO tendant au paiement de la somme de AR 19.887.556,34 ;

- ***Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :***

  Aux termes de l'art 193 de la LTGO « En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi. » ;

  En l'espèce, la PLASCOM a failli à ses obligations et par ailleurs, elle a saisi à tort les biens de SANDANDRANO ;

  De tout ce qui précède, le préjudice est évident et il convient de faire droit à la demande de dédommagement mais de ramener la condamnation à sa plus juste proportion soit à la somme de Ar4.000.000,00 ;

- ***Sur la saisie conservatoire pratiquée par SANDANDRANO :***

  La saisie conservatoire pratiquée le 10 Décembre 2014 a été régulièrement autorisée par l'ordonnance n° 14 202 du 25/11/14 ;

  L'action en validation a été introduite le 19 janvier 2015 soit dans le délai prescrit par les articles 721 et suivants du CPC ;

  La créance étant fondée, il convient de la valider et la convertir en saisie exécution ;

- ***Sur l'exécution provisoire :***

  L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

  En conséquence, il n'y a pas lieu à octroi de cette mesure ;

  PAR CES MOTIFS

  Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

  Vidant le jugement avant dire droit n° 221-C du 04 Septembre 2015.

  Au fond :

  Déboute la société PLASCOM de toutes ses demandes, fins et conclusions.

  Déclare la créance de SANDANDRANO envers PLASCOM fondée.

  Condamne la société PLASCOM à lui payer la somme de DIX NEUF MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX ARIARY TRENTE QUATRE (AR 19.887.556,34) ainsi que celle de AR 4.000.000,00 à titre de dommages intérêts.

  Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 10 Décembre 2014 et la transforme en saisie exécution.

  Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

  Met les frais et dépens de l'instance à la charge de la société PLASCOM .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier.